



Les droits des éleveurs



Les éleveurs victimes d'attaques sur les troupeaux doivent déclarer les pertes à la police municipale de leur commune ou à la gendarmerie.

L'éleveur peut demander des comptes au Maire de sa commune

En effet, le contrôle des animaux errants et divagants est de la compétence des Maires.

Article 211-11 du code rural.

Si le Maire n'a pris aucune disposition pour limiter les attaques sur les troupeaux (contribution au fonctionnement d'une fourrière, captures régulières des chiens sur son territoire...) la commune pourra se voir condamnée à verser un dédommagement à un éleveur sinistré. Les décisions de justice vont régulièrement dans ce sens jusqu'à ce jour.

Que se passe-t-il si un éleveur abat un chien prédateur de troupeaux ?

La jurisprudence n'a pas condamné à ce jour un éleveur qui abat un chien en train de massacrer son troupeau. Il faut bien entendu être dans le cas de figure où le chien présente un caractère de dangerosité **avérée** pour le troupeau ou pour l'éleveur.

Cependant, même toléré par la jurisprudence, l'abattage des chiens par tir, reste un acte **extrêmement risqué**.

Qui peut en effet affirmer, particulièrement la nuit, qu'aucun promeneur n'est à proximité ?

